

facteurs primaires à tenir compte par les juges. Il ne s'agit pas de «conditions» «conjonctives» comme l'interprète actuellement la Cour d'appel fédérale<sup>125</sup>.

243. L'analyse doit être assez flexible pour s'adapter à chaque situation. Une requête pour obtenir un avocat payé par l'État et une requête pour faire préparer un dossier par le greffe ne doivent pas être analysées de la même façon. Ce sont les notions de liberté d'expression, d'accessibilité à la justice, de primauté du droit, d'équité procédurale, de saine administration de la justice et de respect des ressources de l'État qui devraient guider en premier lieu les tribunaux dans ce genre de requête, et non pas des critères «pseudo-rigides».
244. L'appelant, en tout respect pour les arrêts de la Cour suprême, mentionne qu'il est contradictoire d'affirmer que des énoncés sont des «critères» tout en affirmant que ces critères peuvent être mis à l'écart<sup>126</sup>. On doit parler de «facteurs», dont certains peuvent être, avec raison, plus déterminants que d'autres. Par conséquent, le fait pour la Cour d'interpréter et d'appliquer ces énoncés (impécuniosité, mérite *prima facie* et intérêt public) comme des critères conjonctifs est une erreur de droit ayant parfois de graves répercussions sur l'accessibilité à la justice, et par conséquent sur la liberté d'expression.
245. Dans les présentes circonstances, les *Règles des cours fédérales*, en obligeant l'appelant à payer pour des frais qu'il n'a manifestement pas les moyens de se payer, violent la liberté d'expression, lue et interprétée en ayant en tête la primauté du droit<sup>127</sup>. Ceci constitue une violation ou une négation de cette liberté de l'appelant au sens du paragraphe 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.
246. L'appelant soutient que les principes favorisant l'accessibilité à la justice militent en faveur de mesures raisonnables telles que celles demandées par l'appelant.
247. Il faut interpréter les *Règles des cours fédérales* «pour que la procédure reste la servante de la justice et n'en devienne jamais la maîtresse. Il est vrai qu'il s'agit ici d'un pouvoir discrétionnaire mais il ne faut pas oublier que c'est d'une discrétion judiciaire qu'il s'agit.<sup>128</sup>»
248. L'appelant invite la Cour à lire, si ce n'est déjà fait, le plus que pertinent et très

---

<sup>125</sup> *Mahjoub c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CAF 296 | *Al Telbani c. Canada (Procureur général)*, 2012 CAF 188

<sup>126</sup> *Colombie-Britannique (Ministre des Forêts) c. Bande indienne Okanagan*, 2003 CSC 71, par. 41

<sup>127</sup> *B.C.G.E.U. c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1988] 2 RCS 214

<sup>128</sup> *Hamel c. Brunelle et Labonté*, [1977] 1 RCS 147, 156; Voir également : *Québec (Communauté urbaine) c. Services de santé du Québec*, [1992] 1 RCS 426, p. 433-435